

COMITE SYNDICAL

Mardi 7 décembre 2021 de 14h00 à 16h30

M. le Président déclare la séance ouverte à 14h04.

M. le Président propose de nommer Franck BARASCUD, secrétaire de séance.

Extrait note DGCL :

En application de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, les règles de droit commun rappelées ci-dessous s'appliquent donc depuis le 1^{er} octobre 2021 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

M. le Président vérifie le quorum : 24 personnes présentes sur 53 (dont 20 en téléconférence)

M. le Président liste les suppléances et pouvoirs :

Nombre de délégués en exercice : 53

Présents :24

Mmes CHOPLAIN C - LEUTELIER A - PREVOSTO D - TROTABAS C
MM. BARASCUD F - BARBE M - BERTREL - J BESNEUX D. - BLANCHARD G - BOISSEAU A - CHAMARET R. -
COISNON JP - COUTY G - DALIGAULT B - FORVEILLE JP - GIBOIRE JP - GRAND D - HUARD G - LANGEVIN
C. - MAIGNAN G - MARIOTON JM - MENARD G - RAIMBAULT JF - TRANCHEVENT P

Absents excusés :29

Mmes AUREGAN C - BARBE B - BOITTIN V - BRICHET M - FOUGERAY I
MM. AGOSTINO G - BAHIER A - BRODIN G
D - BUCHARD C - CARTON PY - DARRAS B - DAUVERCHAIN Y - DELAHAYE M - GADBIN J - GARNIER R -
GENDRY H - LEPICIER RM - MAZURE R - MICHEL L - PELLUAU P - POMMIER D - RONCERAY M - ROUSSILLON
S - SAULNIER V - SEVIN A - TATIN E - TISON H - TROISSANT B - VALPREMIT A.

M. le Président demande au comité syndical de se prononcer sur la modification apportée à l'ordre du jour :

Retrait de la délibération :

I.10- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe EnR – Décision modificative n°2

Ajout des délibérations suivantes :

I.13- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe GNV – Autorisation budgétaire

I.14- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe ENR – Autorisation budgétaire

M. Chamaret précise que ces modifications portées à l'ordre du jour sont liées à l'apport en nature de TEM à la SEM. Il pourrait y avoir l'organisation d'un comité syndical exceptionnel d'ici la fin de l'année pour préciser les écritures comptables correspondantes.

Approbation du comité syndical pour ces modifications.

SOMMAIRE

I- ADMINISTRATION GENERALE

- I.1- ADMINISTRATION GENERALE – Rapport d'activités 2020 de Territoire d'énergie Mayenne
- I.2- ADMINISTRATION GENERALE – Collectivités adhérentes – délibération concordante de transfert de compétence
- I.3- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Validation du Document Unique
- I.4- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnel de Territoire d'énergie Mayenne à la SEM ENERGIE MAYENNE
- I.5- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Forfait Mobilités Durables
- I.6- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités
- I.7- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes
- I.8- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Partenariat avec le GIE LMA - Convention
- I.9- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget général – Décision modificative n°2
- I.10- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe EnR – Décision modificative n°2-retrait
- I.11- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budgets annexes EnR et GNV – Annulation délibération
- I.12- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget général – Autorisations budgétaires
- I.13- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe GNV – Autorisations budgétaires
- I.14- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe ENR – Autorisations budgétaires

II- ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION

- II.1- ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – ECLAIRAGE PUBLIC – Règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public – Mise à jour
- II.2- ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – ECLAIRAGE PUBLIC - Commune de Pontmain – Demande Leader

III- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM

- III.1- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – SEM ENERGIE MAYENNE – Apport en nature
- III.2- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Prise de participation de la SEM – SAS Oudon BioGaz
- III.3- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Etat des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2021

IV- ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES

- IV.1- ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES – Eolien et photovoltaïque – appel à manifestation d'intérêt COCOPEOP
- IV.2- ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES – Convention tripartite GRDF/GLEAM/TEM

V- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI

- V.1- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI - Marché de travaux – Avenant n°3
- V.2- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI – Evolution du taux de maîtrise d'œuvre
- V.3- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI – Infrastructures de communication électronique - Gestion des appuis communs – Droits d'occupation - Mutualisation

Communication au comité syndical des affaires traitées dans le cadre de la délégation du Président

Administration générale :

- Signature devis pour 3 véhicules Duster Bion GNV – Société Borel : 08/10/2021 pour 1 et le 5 novembre pour les 2 autres
- Signature devis pour acquisition et installation matériel de visioconférence – Société MCT : 10 743.96 € HT
- Signature devis pour prestation démarche Projet stratégique – CAP NOVA : 5 000 €
- Signature devis pour l'ensemble de travaux d'aménagement du bâtiment R (application ASAP) : 79 000 € HT

Energie Renouvelable et Mobilités durables :

- Signature de 3 conventions biométhane entre TE53 et GRDF relatives (cf délibération n°2020-40 du 23 juin 2020 convention cadre GRDF et Territoire d'énergie Mayenne) :
 - au maillage entre les communes d'Aron et de Champgeneteux
 - au raccordement d'un projet biométhane sur la commune de Courcité
 - au raccordement du projet Biométhane sur la commune de Chalons-du-Maine.
- Signature intervention cabinet avocats pour représentation de TEM au TA de Nantes dans la requête de SPIE relative aux pénalités mises en œuvre dans le cadre du marché global de performance des IRVE

Le comité syndical a pris connaissance de l'ensemble des éléments.

ADMINISTRATION GENERALE

I.1- ADMINISTRATION GENERALE – Rapport d'activités 2020 de Territoire d'énergie Mayenne

Rapporteur : Jean-Paul COISNON

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année. La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, donc d'un syndicat mixte fermé, doit adresser annuellement au maire des communes membres un rapport d'activités.

Il est ainsi proposé au comité syndical de prendre connaissance du rapport d'activité 2020 annexé à la présente.

Annexe n°1 : rapport d'activités 2020

M. Coisnon présente le rapport 2020 par rubrique.

M. Raimbault : c'est un peu perturbant de présenter un rapport avec un an de décalage. A la page 23, on y présente des unités au lieu d'€. Un élément intéressant page 6 avec un schéma relatif au points lumineux mais qui peut interroger sur ceux qui sont gérés par le syndicat.

M. Chamaret : à propos de ces coquilles que vous pouvez trouver, il explique qu'il a été travaillé en même temps que le schéma directeur et autres projets. En 2022, il sera travaillé avec vous et je propose avec une commission pour relecture.

M. Giboire précise que les 43 000 points lumineux sont ceux des communes adhérentes au syndicat et les 40 000 points lumineux sont ceux pour lesquels le syndicat s'est vu transférer la compétence.

Le comité syndical a décidé de prendre acte du rapport d'activité 2020.

I.2- ADMINISTRATION GENERALE – Collectivités adhérentes – délibération concordante de transfert de compétence

Rapporteuse : Arlette LEUTELIER

Vu l'article L.5211-18 du CGCT ;
 Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020
 Vu la délibération de la commune nouvelle de la Roche-Neuville en date du 3 octobre 2019 relative au transfert de la compétence éclairage public ;
 Vu la délibération de la commune de la Chapelle-Anthenaise en date du 26 novembre 2020 relative au transfert complémentaire de la compétence éclairage public ;
 Vu la délibération de la commune nouvelle de Vimartin sur Orthe en date du 3 mai 2021 relative au transfert de la compétence éclairage public ;
 Vu la délibération de la commune de Vaiges en date du 29 juillet 2021 relative au transfert complémentaire de la compétence éclairage public ;
 Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités ;

Dans le cadre des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, les communes ou collectivités peuvent, au titre des compétences optionnelles, adhérer à TEM. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'approuver le transfert de la compétence optionnelle éclairage public puisque les deux communes visées en avaient déjà transféré l'investissement mais d'acter du transfert complémentaire à savoir la maintenance et pour l'une d'elle le géoréférencement et la gestion des DT/DICT.

Concernant la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, il s'agit de rectifier le niveau du transfert approuvé par Territoire d'énergie Mayenne par délibération en date du 10 mars 2020, lequel qui comprenait le géoréférencement et la gestion des DT/DICT alors que l'EPCI a transféré l'investissement et la maintenance.

Il est proposé au Comité syndical de valider les transferts de la compétence éclairage public pour les communes et l'EPCI cités ci-avant et de prendre connaissance de l'état du transfert de ladite compétence pour chacune de ces collectivités :

Commune	Délibérations de la commune	Compétence EP Investissement	Compétence EP Maintenance	Compétence EP Géoréférencement et DT/DICT
La Roche Neuville (commune nouvelle composée de Loigné sur Mayenne et Saint Sulpice)	3 octobre 2019	x	x	x
La Chapelle Anthenaise	15 décembre 2008 26 novembre 2020	x	x	
Vaiges	25 septembre 2008 29 juillet 2021	x	x	x
Vimartin sur Orthe (commune nouvelle composée de Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe et Vimarcé)	3 mai 2021	x	x	x
CC du Pays de Meslay-Grez	25 février 2020	x	x	

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.3- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Validation du Document Unique

Rapporteur : Jean-Paul COISNON

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique obligeant toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 définissant les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines,
Vu la délibération n°2020-122 du 8 décembre 2020 du comité syndical décidant des Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines de Territoire d'énergie Mayenne et de leur plan d'actions et approuvant le recours à un cabinet externe pour l'élaboration du Document Unique,
Vu l'avis du Comité Technique du CDG en date du 24 septembre 2021 favorable au Document Unique de Territoire d'énergie Mayenne,

Considérant les 4 orientations de la stratégie RH de TEM :

1. Une meilleure lisibilité des carrières à Territoire d'énergie Mayenne,
2. Une rémunération globale équitable,
3. Une qualité de vie au travail qui tient compte de la sécurité, de la santé et du cadre de travail
4. Un plan d'égalité femmes/hommes intrinsèque.

Considérant le fait que le syndicat ne remplissait pas ses obligations en matière de sécurité des agents, la première action visait à élaborer le Document Unique. Celui-ci a été élaboré avec l'accompagnement du cabinet PFC2S et piloté avec le COPIL Dialogue Social avant d'être présenté pour avis au Comité technique du CDG dont relève TEM.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver le Document Unique tel que présenté en annexe à la présente.

Annexe n°2 : Document Unique – plan d'actions

Annexe n°3 : Document Unique – évaluation des risques

M. Coisnon remercie ses collègues élus membres du COPIL Dialogue Social pour le travail réalisé.

Mme Leutelier : pour l'avoir survolé, je trouvais qu'il y avait un travail incroyable de fait.

M. Chamaret : au départ, je ne voyais pas l'intérêt à ce niveau de précision. En fait, c'est dans nos communes que nous n'allons pas jusqu'au bout et sans mise à jour. Ça peut paraître des détails mais on doit le faire comme celui-ci.

M. Forveille : en dehors de nos obligations légales, pour avoir participé au groupe de travail, l'essentiel est que l'ensemble des agents soit bien dans son travail. Être bien dans sa tête, c'est la priorité.

M. Raimbault : J'ai apprécié l'exhaustivité des documents. Sensible à la partie sécurité, je n'ai pas vu le livret d'accueil des nouveaux salariés et il ne faut pas oublier le registre pour signaler les dangers/risques.

M. Coisnon : réalisé ce document oui, faire vivre le document et l'enrichir annuellement est tout aussi important.

M. Raimbault : Au moins une fois par an et à chaque changement significatif dans l'organisation.

M. Chamaret : nous allons essayer de mettre à jour annuellement. Je pense que ces actions portent déjà leur fruit car nous voyons une sensible augmentation du nombre des candidatures sur les recrutements.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.4- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnel de Territoire d'énergie Mayenne à la SEM ENERGIE MAYENNE

Rapporteur : Jean-Paul COISNON

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics
Vu la délibération n°2021-210 en date du 28 septembre 2021 du comité syndical relative à la création de la SEM Energie Mayenne,

La création de la SEM ENERGIE MAYENNE repose sur la mise à disposition de personnel de Territoire d'énergie Mayenne pour les missions de direction technique, développement et suivi de projets et de communication.

La procédure prévoyant une information préalable de l'organe délibérant de la collectivité d'origine, une information sera ainsi faite lors du prochain comité syndical pour étendre la mise à disposition au poste de chargé de communication à hauteur de 50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.5- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Forfait Mobilités Durables

Rapporteur : Jean-Paul FORVEILLE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur.

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Le montant annuel est de 200 €.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Le Président peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.

Il est proposé au comité syndical :

- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier**
- **et d'inscrire les crédits correspondants au budget en 2022.**

M. Chamaret précise que ce forfait ne devrait concerner qu'un seul agent à ce jour mais cela peut permettre aux nouveaux agents d'opter pour des modes de déplacement doux.

M. Forveille : ça tend à se développer. Une note d'humour sur l'article 7 qui prévoit le contrôle du président « bon courage » !

M. Chamaret informe le comité syndical de la proposition formulée à la copropriété pour l'installation d'un parking vélos.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.6- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités

Rapporteur : Richard CHAMARET

En qualité d'utilisateur du parapheur électronique via l'application S2LOW ADULACT, le CDG 53 nous a fait part du changement d'organisation de ses activités informatiques par courrier en date du 20 avril 2021. En effet, le transfert des activités informatiques du CDG53 vers e-collectivités sera effectif au 1^{er} janvier 2022 avec la création d'une antenne e-Collectivités à la Maison des Collectivités à Changé. Pour continuer à utiliser les services fournis jusqu'à présent par le CDG53, TE53 doit alors adhérer à e-Collectivités avant la fin de l'année.

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non-membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

Considérant la date limite du 31 décembre 2021 pour adhérer au syndicat afin de permettre la continuité du service assuré jusqu'alors par le CDG 53,

Considérant la différence substantielle et à la hausse des conditions tarifaires qui s'appliquent à Territoire d'énergie Mayenne par la syndicat mixte e-collectivités sans avoir pu en échanger jusqu'à ce jour (cotisation annuelle de 12 000€ à laquelle s'ajoutent les prestations telles que réalisées précédemment avec le CDG pour 850€),
Considérant les difficultés à gérer les problématiques informatiques rencontrées ces dernières semaines entre le CDG53, e-collectivités et notre prestataire informatique et donc la nécessité de prendre le temps d'évaluer notre besoin,

Compte tenu de ses éléments, Il est proposé au comité syndical :

- d'adopter les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-collectivités » joints à la présente délibération,
- d'adhérer ainsi à cette structure uniquement pour l'année 2022 de manière à étudier d'autres options
- Et autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Annexe n°4 : statuts du syndicat « e-collectivités »

Annexe n°5 : présentation d'e-collectivités

M. Forveille : Il y a peut-être un échange à avoir entre le président de TEM et le président du CDG. Pour ma part, j'ai pu échanger avec le président du CDG.

M. Chamaret : en fin de semaine, je dois rencontrer le SYDEV et à cette occasion le président de e-collectivités. Pour aller plus loin, TEM a déjà réfléchi à une autre gestion de ses données et nous serions disposés à adhérer mais dans un second temps.

M. Raimbault : c'est un peu une prise d'otage.

M. Chamaret : nous pourrions travailler en direct avec Berger-Levrault mais il nous reste trop peu de temps pour réagir. J'entends bien la proposition de Jean-Paul car c'est bien le CDG qui est à l'initiative de ce changement. Je propose une adhésion uniquement pour 2022 de manière à envisager tout le SI de TEM.

M. Forveille se dit surpris par l'application du barème de cette manière pour TEM.

M. Barbé : en tant que président du syndicat d'eau, on a payé 250 € et au niveau de la communauté de communes, c'était 6 000 €.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.7- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

Rapporteur : Richard CHAMARET

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou

de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Il est donc proposé au comité syndical de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

(Election à bulletin secret - Résultat du vote (si plusieurs tours, à détailler tour par tour) – majorité absolue aux 2 premiers tours ou relative au 3^{ème} tour des suffrages exprimés - nombre de voix obtenues et proclamer élu représentant de TE53.

Après appel à candidatures, messieurs Mazure et Marioton sont élus à l'unanimité respectivement représentant titulaire et suppléant de TEM auprès d'e-collectivités.

I.8- ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES – Partenariat avec le GIE LMA - Convention

Rapporteur : Richard CHAMARET

Durant les études préalables à la constitution de la SEM Énergie Mayenne, le syndicat Territoire Énergie Mayenne a confié à la SEM Laval Mayenne Aménagements une mission portant sur un accompagnement administratif préalable à la constitution de la société.

Durant cette mission, le syndicat Territoire Énergie Mayenne a engagé des discussions avec le groupe Laval Mayenne Aménagements concernant la mutualisation de fonctions dites « support » entre le syndicat, la SEM Énergie Mayenne et le groupe Laval Mayenne Aménagements.

En effet, pour le groupe LMA, ces fonctions sont aujourd'hui regroupées au sein du GIE Laval Mayenne Aménagement, groupement d'intérêt économique constitué pour répondre aux besoins de ses membres pour la gestion des fonctions de type comptabilité, finances, ressources humaines, juridique,...

Afin de répondre aux besoins des différentes entreprises publiques locales du territoire en termes de fonctions support, le GIE Laval Mayenne Aménagements, Territoire Énergie Mayenne et la SEM Énergie Mayenne ont engagé une réflexion visant à développer une organisation commune pour ces fonctions.

Les organismes ont ainsi déterminé la méthode suivante pour envisager la structuration de ces fonctions :

- Etudes des besoins globaux pour l'ensemble des acteurs au cours de l'exercice 2022,
- En fonction des besoins réels constatés à l'issue de l'exercice 2022, adhésion de Territoire Énergie Mayenne et de la SEM Énergie Mayenne au GIE Laval Mayenne Aménagements.

Dans cette optique, les entités ont décidé de mettre en place un partenariat durant l'exercice 2022 afin d'envisager les modalités et possibilités d'une mutualisation de certaines fonctions support.

Cette convention serait conclue selon les conditions essentielles suivantes :

- Durée : du 1^{er} janvier au décembre 2022 ;
- Objet : étude de la mutualisation des fonctions support (organisation, recrutement, procédure à conduire,...),
- Engagement des Parties : mise à disposition des moyens nécessaires à la conduite de la réflexion des partenaires pour la mutualisation de fonctions (identification des besoins,...),
- Impact financier : remboursement des frais exposés pour l'exécution des missions nécessaires à la réalisation de la présente convention.

La valorisation des missions réalisées dans le cadre du partenariat et leur répartition seront précisées dans la convention.

Au regard de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- D'approuver la convention de partenariat entre Territoire Énergie Mayenne, le GIE Laval Mayenne Aménagements et la SEM Énergie Mayenne portant sur la conduite d'une étude préalable à la mutualisation de fonctions,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention en résultant,
- De donner tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération.

Annexe n° 6 : projet de convention

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.9- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget général – Décision modificative n°2

Rapporteuse : Chantal CHOPLAIN

Le budget principal a été voté le 23 mars dernier, il apparaît nécessaire de passer les mouvements comptables permettant le réajustement des montants des travaux.

Budget principal 2021 :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
Operations réelles		
2317 – Travaux éclairage public	252 000.00 €	
13248 – Participations communes EP		157 000.00 €
2315 – Travaux Extension – PCT	150 000.00 €	
2317 – Equipement sportif Mayenne	300 000.00 €	
13248 – Participations Mayenne		250 000.00 €
020 – Dépenses imprévues	-295 000.00 €	

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Operations réelles		
615232 – Illuminations festives Mayenne	24 000.00 €	
74748 – participation Mayenne		24 000.00 €

Il vous est demandé d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2021 ci-dessus présentée, qui modifie le volume prévisionnel du budget de + 431 000.00 € et le porte à un budget global de 62 430 786.79 €.

M. Chamaret précise que TEM intervient sur les équipements sportifs de la ville de Mayenne uniquement dans le cadre de la convention qui lie les deux collectivités.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.11- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budgets annexes EnR et GNV – Annulation délibération

Rapporteuse : Chantal CHOPLAIN

Vu le Décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu la délibération n°2021-219 du 28 septembre 2021 portant dissolution des deux budgets annexes EnR et GNV à la date du 31 décembre 2021 et création d'un budget annexe MOBILITES sans autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le courrier de M. le Préfet en date du 29 novembre 2021 reçu le 1^{er} décembre 2021 ;

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'annulation de la délibération n°2021-219 en date du 28 septembre 2021 et ainsi de conserver les deux budgets annexes EnR et GNV en l'état afin de permettre la continuité du service à court terme et ainsi de vérifier la meilleure des options pour les activités concernées.

Monsieur Chamaret explique qu'au cours d'un échange avec Monsieur le Préfet et le Secrétaire Général de la Préfecture, il a été évoqué la prise de compétence Mobilités par les EPCI. Je ne connais pas aujourd'hui dans nos EPCI les plus ruraux, un EPCI qui ait pris la compétence Mobilités et qui ait créé un budget annexe avec autonomie financière, ce qui est nécessaire pour pouvoir avancer. Il m'a été répondu que TE53 est un syndicat d'énergie et que nos bornes de recharge nous font gagner de l'argent. C'est par conséquent à TE53 (budget général) d'équilibrer. Le contrôle de légalité n'a pas approuvé, nous reprendrons ce sujet l'année prochaine.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.12- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget général – Autorisations budgétaires

Rapporteuse : Chantal CHOPLAIN

Dans l'attente du vote du budget 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+BS+DM 2021	BP 2022 Soit 25 %
Immobilisations		
2031 – Frais études	55 000.00 €	13 750.00 €
1. 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme - PCRS	727 600.00 €	181 900.00 €
2051 – Concessions et droits similaires	380 100.00 €	95 000.00 €
2182 – Matériel de transports	50 000.00 €	12 500.00 €
2183 – Matériel de bureau	23 000.00 €	5 750.00 €
2184 – Mobilier	8 000.00 €	2 000.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	13 020.00 €	3 255.00 €
2315 – Réseaux électrification	23 192 100.00 €	5 798 025.00 €
2317 – Réseaux électrification Eclairage public + renforcement...	8 490 020.00 €	2 122 505.00 €
266 – autres formes de participation	421 600.00 €	105 400.00 €
45 – Opérations réalisées sous mandat		
4581102 – opérations réalisées sous mandat – lotissement - prog 2020	1 060 530.99 €	265 130.00 €
4581119 – opérations réalisées sous mandat – lotissement - prog 2019	130 790.00 €	32 690.00 €
4581121 – opérations réalisées sous mandat – lotissement prog 2021	1 565 000.00 €	391 250.00 €
4581239 – Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2019	48 650.00 €	12 160.00 €
4581302 – Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2020	581 547.58 €	145 380.00 €

4581321 - Opérations réalisées sous mandat enfouissement RT conv A – prog 2021	748 000.00 €	187 000.00 €
020 – dépenses imprévues	1 540 433.08 €	385 100.00 €

Il vous est proposé d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.13- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe GNV – Autorisations budgétaires

Rapporteuse : Chantal CHOPLAIN

Dans l'attente du vote du budget annexe GNV 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+BS+DM 2021	BP 2022 Soit 25 %
Immobilisations		
2031 – Frais études	80 410.00 €	20 102.50 €
2315 – installations Station GNV	2 681 000.00 €	670 250.00 €

Il vous est proposé d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

I.14- ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Budget annexe ENR – Autorisations budgétaires

Rapporteuse : Chantal CHOPLAIN

Dans l'attente du vote du budget annexe ENR 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	BP+BS+DM 2021	BP 2022 Soit 25 %
Immobilisations		
2031 – Frais études	8 000.00 €	2 000.00 €
2315 – installations bornes	91 600.00 €	22 900.00 €

2317 – photovoltaïques ...	300 000.00 €	75 000.00 €
020 – dépenses imprévues	14 770.00 €	3 692.50 €

Il vous est proposé d'accepter les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION

II.1- ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – ECLAIRAGE PUBLIC – Règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public – Mise à jour

Rapporteuse : Arlette LEUTELIER

Vu la délibération n°2020-113 en date du 8 décembre 2020 approuvant le règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public s'appliquant au 1^{er} janvier 2021,

En effet, la compétence Éclairage public s'exerce conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, approuvés par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020. L'exercice de cette compétence optionnelle par le syndicat est librement choisi par les communes ou EPCI adhérents à Territoire d'énergie Mayenne.

Conformément aux statuts de Territoire d'énergie Mayenne, la compétence Éclairage public comprend :

- la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements,
- la maintenance des installations d'éclairage,
- l'instruction des Déclaration de travaux et des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux,
- la mise à jour de la base de données patrimoniales et de la cartographie associée.

Le règlement précise les conditions techniques, administratives et financières des travaux et des prestations de maintenance réalisées sur les installations d'éclairage des communes qui ont transféré cette compétence à Territoire d'énergie Mayenne.

Compte tenu de l'évolution des dispositifs installés notamment des horloges connectées et de manière générale des nouvelles technologies, il s'agit d'ajuster le montant annuel de maintenance par point lumineux pour tenir compte du coût des interventions. Il vous est ainsi proposé de modifier le règlement à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

- Forfait annuel maintenance par point lumineux : 17,50 €
- Forfait annuel maintenance pour une horloge : 35 € (soit 2 points lumineux)
- Forfait annuel maintenance pour une horloge connectée : 52.50 € (soit 3 points lumineux).

Après avoir pris connaissance du projet de règlement, avec l'avis favorable de la commission Eclairage Public et Innovation, il est proposé au comité syndical :

- D'approuver la mise à jour du règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public de Territoire d'énergie Mayenne ;
- Et d'autoriser M. le Président à signer tout document permettant de diffuser ledit règlement à toutes les collectivités adhérentes.

Annexe n°7 : règlement technique, administratif et financier de l'activité éclairage public

M. Chamaret : pour les changements d'horloges qui sont anciennes, avec l'accord de la commune, dans le cadre de la maintenance préventive, il sera procédé à la mise en place d'une horloge connectée. Le coût est plus important pour le syndicat par conséquent le coût de la maintenance sera plus élevé.

M. Ménard : dans notre commune, on souhaite changer 70 horloges et je pense qu'on n'a pas d'intervention les premières années car il doit y avoir des garanties. On pourrait avoir de la maintenance gratuite.

M. Chamaret : pour les candélabres, les led... dès la première année, on facture 17.50 € de maintenance annuelle du point lumineux. C'est à partir de l'installation, on facture les 17.50 €. Là, ce qui est proposé c'est la prise en compte d'un matériel un peu plus complexe et du besoin de personnel formé. Lorsqu'on est sur des travaux, c'est bien la décision de la commune. Quand on sera sur des changements dans le cadre de la maintenance, l'investissement sera pris en charge par TEM mais avec l'accord de la commune, étant donné que le coût de maintenance sera plus élevé.

M. Ménard rappelle que pour sa commune, il prend en charge l'investissement. Je ne sais pas comment sont prises en charge les garanties de ces produits la première année.

M. Raimbault : l'horloge numérique devrait être raccordée à une supervision de contrôle. Est-ce que la mairie aura un retour sur ces données. ? Est-ce que ces horloges numériques peuvent permettre d'adapter l'interconnectivité de notre propre réseau de candélabres afin de pouvoir agir par secteur ?

M. Chamaret : il faut veiller à ce que ce soit toujours la même personne qui gère ces matériels.

M. Raimbault : j'avais compris qu'on avait plus d'autonomie sur la gestion de l'EP par la commune.

M. Chamaret : avec une limite car chaque année, on prend une délibération qui prévoit les horaires de l'éclairage public. Il prend pour exemple l'outil smartgéo, simple, et pourtant les demandes d'intervention ne sont pas systématiquement enregistrées.

M. Hinault : sur le fait de laisser la main sur le pilotage pour des programmations exceptionnelles d'horloges connectées, après formation, une ou deux personnes dans les communes peuvent modifier l'éclairage pour des manifestations. Pour l'éclairage permanent, sur délibération de la commune, on adapte le paramétrage de l'EP. En matière de coût des horloges connectées, celles-ci ont besoin d'une connexion internet. La proposition de forfait de maintenance spécifique des horloges connectées comprend la maintenance et l'abonnement téléphonique.

M. Raimbault : est-ce qu'au passage d'une horloge classique à une horloge connectée, on peut les rassembler ?

M. Hinault : sur le fait de laisser la main sur des horloges connectées ou connectables, après formation dans les communes, on peut avoir 1 ou 2 référents selon les communes. Les modifications doivent être exceptionnelles (manifestations, ...) Pour ce qui est de la programmation permanente de l'éclairage public, il n'est pas souhaitable de les modifier régulièrement. On préconise aux communes de prendre des délibérations au sein du conseil municipal sur le régime des allumages et TE53 programme ensuite.

Le coût de la maintenance pour les horloges connectées est plus élevé puisque nous avons besoin d'une connexion téléphone ou internet de façon à pouvoir prendre la main dessus via internet.

M. Raimbault : est-il possible de connecter ensemble une horloge classique et une horloge connectée ?

M. Hinault : c'est l'une des grosses difficultés des objets connectés en général, dès lors que l'on a plusieurs marques. Sur une même commune, on se retrouve avec plusieurs applications différentes pour gérer la maintenance et c'est là que cela devient compliqué.

Pour pallier à cette complexité, on est en train de voir pour développer des API qui sont des passerelles de communication permettant de centraliser l'ensemble des informations des objets connectés pour avoir un retour dans le logiciel que l'on utilise aujourd'hui. A ce jour, on est encore tributaire des applications fournies par les différents fournisseurs.

Pour les communes qui voudraient mettre l'ensemble de leurs parcs avec un système connecté on leur préconise de tout installer en même temps.

M. Marioton : on parlait de bornes sur le réseau électriques mais elles ne vont pas avoir les mêmes modes de communication que l'EP. Ces objets peuvent ne pas avoir de possibilité de communication entre eux.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

II.2- ECLAIRAGE PUBLIC ET INNOVATION – ECLAIRAGE PUBLIC - Commune de Pontmain – Demande Leader

Rapporteur : Richard CHAMARET

Pour rappel :

La commune de Pontmain a mené en 2018/2019 un projet d'éclairage public s'appuyant sur un financement Leader. La salle et son parking d'environ 165 places sont situés sur une parcelle d'une surface approximative d'1 Hectare. De par sa polyvalence, ce bâtiment et son parking sont très utilisés et appréciés par les habitants de la commune et des environs mais les usages étant très différents, le taux de remplissage du parking est très variable, et il n'est donc pas pertinent d'éclairer la totalité du parking, lors de petits usages du quotidien. Par ailleurs la diversité des usages de cette salle fait que les plages horaires de fréquentations des abords de la salle et du parking sont très variables.

Les usages les plus récurrents ont tendance à se terminer tôt le soir et seraient compatibles avec une extinction de l'éclairage à 23h00, mais parfois cette heure est trop tard ou trop tôt comme dans le cas d'évènementiel ou de réceptions pouvant finir plus tard dans la nuit.

Par ailleurs, certaines zones nécessitent des niveaux d'éclairement plus ou moins importants en fonction des usages.

Compte tenu des besoins très hétérogènes, sans pour autant nuire au confort et à la sécurité des usagers, les techniques traditionnelles d'éclairage nécessiteraient d'avoir un éclairage permanent sur l'ensemble de la surface du parking, mais cela représente un gaspillage d'énergie ainsi qu'une pollution lumineuse.

Grâce aux nouvelles technologies, nous allons pouvoir éclairer au plus juste à l'aide d'un système intelligent et communicant permettant de :

- N'éclairer que les zones utilisées, en fonction des usages détectés.
- Adapter dans le temps et dans l'espace le niveau d'éclairement en faisant varier la puissance.
- De faire évoluer l'installation et sa configuration à l'aide d'un simple paramétrage informatique sans avoir à modifier le câblage.

Précision : Si le dossier de demande de subvention a été déposé par la commune avec la validation du service instructeur de Leader, ces derniers nous ont fait savoir alors que les travaux étaient commandés que la demande de subvention devait être faite par le TE53.

TE53 a donc redéposé une demande de subvention en son nom avec un plan de financement qui permettait de déduire la subvention de la partie communale.

Considérant le dossier d'éclairage public présenté ci-avant porté par la commune de Pontmain éligible à une subvention Leader et compte tenu du transfert de la compétence optionnelle éclairage public de la commune à Territoire d'énergie Mayenne, il a donc été proposé au comité syndical en décembre 2020 d'approuver le nouveau plan de financement.

Or, les services instructeurs du fonds Leader à la région ont formulé des demandes complémentaires.

Vu la délibération n°2020-115 en date du 8 décembre 2020 relative au projet d'éclairage public de la commune de Pontmain et approuvant son plan de financement,

Compte tenu des demandes de précisions formulées par le GAL Nord Mayenne en charge de Leader agissant sur demande des services instructeurs de la région,

Considérant la nécessité de permettre le versement effectif de l'aide Leader pour clôturer ce dossier et ainsi ne pas pénaliser plus longtemps ni la commune de Pontmain, ni l'entreprise qui a réalisé les travaux,

Il est proposé au comité syndical de :

- approuver le projet d'éclairage public de la commune de Pontmain permettant une économie d'énergie à hauteur de 70% au regard des consommations recensées avant les travaux et compte tenu de la technologie mise en place et de la diminution de la durée de mise en lumière,
- approuver le plan de financement présenté ci-dessous comprenant un autofinancement de Territoire d'énergie Mayenne à hauteur de 20%,

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Réalisation des travaux de fourniture, pose et mise en service de l'installation	86 003,30 €	Commune de Pontmain	33 281,45 €
Etude (relevé topographique, sondage, géoréférencement)	2 076,29 €		
Frais de maîtrise d'œuvre	3 523,18 €	Concours LEADER	40 000,00 €
		Autofinancement Territoire d'énergie Mayenne	18 320,55 €
TOTAL DEPENSES	91 602,77 €	TOTAL RECETTES	91 602,77 €

- engager à prendre en charge la différence dans l'hypothèse où les montants perçus seraient inférieurs aux montants sollicités,
- et autoriser M. le Président à engager toute mesure et signer tout document visant la perception de l'aide LEADER par Territoire d'énergie Mayenne.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM

III.1- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – SEM ENERGIE MAYENNE – Apport en nature

Rapporteur : Richard CHAMARET

Vu la délibération n°2021-210 du 28 septembre 2021 portant décisions relatives à la création de la SEM Energie Mayenne ;

Considérant le courrier de M. le Préfet en date du 29 novembre 2021 reçu le 1^{er} décembre 2021 demandant de préciser ladite délibération ;

Il est proposé au comité syndical de préciser les conditions de gestion des emprunts relatifs aux stations photovoltaïque conformément au traité aux apports comme suit :

- La valeur de l'apport en nature de TEM à la SEM Energie Mayenne est de 2 033 800 €
- La prise en charge des emprunts revient à la SEM Energie Mayenne soit 1 980 000 €.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

III.2- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Prise de participation de la SEM – SAS Oudon BioGaz

Rapporteur : Richard CHAMARET

ATTENTION :

- les élus de TEM représentants le syndicat auprès de la SEM ne peuvent participer au vote
- selon la jurisprudence, les élus qui ont un intérêt à la décision ne peuvent ni participer aux débats, ni prendre part au vote (Cass. Crim. 3 décembre 2008, n°08-683.53)

Territoire d'Energie Mayenne a travaillé depuis quelques mois à la création d'une Société d'Economie Mixte qui a vocation à intervenir financièrement dans les projets d'énergies renouvelables dans le département. La SOCIETE ENERGIE MAYENNE, créée le 21 octobre 2021, est une Société anonyme d'économie mixte locale dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce qui se constitue. Le siège social de SOCIETE ENERGIE

MAYENNE est situé Parc Technopolis Rue Louis de Broglie 53810 CHANGÉ et aura pour objet « l'identification ou la réalisation de toute action nécessaire à l'émergence de projets d'énergies renouvelables, le développement, la gestion, la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables, notamment par le biais de :

- L'éolien terrestre ;
- La méthanisation ;
- Le photovoltaïque ;
- L'hydrogène ;
- Le Gaz Naturel pour Véhicules.

La société exerce l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui. Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société ».

Prises de participation de la Société Energie Mayenne :

Une fois créées par les collectivités territoriales, les SEM disposent de plusieurs modalités d'intervention. Elles peuvent intervenir pour leurs actionnaires, mais également, sous certaines conditions, pour des personnes qui ne participent pas à leur capital (art. L. 1523-1 du CGCT). Elles peuvent également agir, comme toute société anonyme, pour leur propre compte. Ces moyens d'action peuvent être contractuels, ou consister

en une prise de participation dans d'autres sociétés commerciales en vertu de l'article L. 1524-5 du CGCT. Cette prise de participation doit recueillir au préalable l'accord exprès de la collectivité actionnaire.

La SEM Énergie Mayenne a pour vocation le soutien au développement des énergies renouvelables en Mayenne, notamment via la prise de participation financière au sein de société de projet d'unité de méthanisation. Dans ce cadre, la société a engagé des échanges avec des agriculteurs situés au sein de la communauté de communes du Pays de Craon pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Le projet Oudon Biogaz :

Construction et exploitation d'une unité de méthanisation agricole en injection de biométhane d'une capacité de 600 Nm3/h, porté par un groupe de 70 agriculteurs du Pays de Craon, sur la commune de Livré la Touche. Les intrants seront de 136 233 T/an dont 87% d'origine animale et 13% d'origine végétale. Cette unité a pour but de produire dès le 3ème trimestre 2023 56 520 MWh PCS/an soit l'équivalent énergétique de la consommation électrique moyenne de 20 000 foyers, tout en économisant l'émission de 14 000T de CO2/an. Les agriculteurs seront les actionnaires majoritaires. Ils ont été accompagnés dans la détermination de leur modèle financier par la société Finergreen. Ce projet représente un investissement de 25 903 000€, dont 23 605 000€ pour la construction. Il est financé à 77% par de la dette. Ce projet est purgé de tout recours fin novembre 2021. Ainsi, conformément au Business Plan de la SEM Énergie Mayenne, il est proposé que la société entre au capital de la future holding de la SAS Oudon Biogaz, en phase dérisquée (projet purgé de tout recours), à hauteur d'environ 200 000€ d'investissement total répartis comme suit :

Montant injecté en capital social	EUR	20 000
Montant injecté en CCA	EUR	180 000
Total investissement	EUR	200 000

Pour l'investissement en capital social à hauteur de 20 k€ (soit environ 2% du capital de la SAS), les clauses sont les suivantes :

- Clause de rendez-vous à la fin de la 12e année (donc fin 2033) pour prévoir les modalités de vente de ses titres par la SEM au plus tard à fin 2034

- Option d'achat des titres de la SEM au bénéfice des co-actionnaires de la SAS : l'option serait exercable dès l'année le début de l'année 2027 (soit 5 ans après le closing) et actionnaires de la SAS pourraient donc librement racheter les titres de la SEM à partir du 1er janvier 2027.
- Toute vente de ses titres par la SEM devrait être réalisée sur la base d'un prix permettant de constater un TRI de 6,5% sur ses titres.

Pour l'investissement en CCA à hauteur de 180 k€, les conditions sont les suivantes :

- Rémunérés au même taux que celui des agriculteurs : 5,5%
- Remboursement des CCA au prorata de la détention du CCA et selon les contraintes imposées par les banques
- Enfin, les porteurs de projet proposent que la SEM dispose d'un rôle d'observateur dans les organes de décision mais aucun droit de vote.

Au vu des éléments présentés ci-avant, il est ainsi proposé au comité syndical de :

- Approuver la prise de participation de la SEM Energie Mayenne au sein de la société OUDON BIOGAZ à hauteur de 20 000 €, soit environ 2 % du capital de la société,
- Approuver la réalisation d'un apport en compte-courant d'associé selon les conditions suivantes : 180 000 € rémunérés à 5.5 %,
- Autoriser, conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants Territoire d'Energie Mayenne à approuver les délibérations proposées sur ces sujets au sein du conseil d'administration de la SEM Energie Mayenne
- Donner tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vertu de la réglementation en vigueur.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité des votants, Mesdames CHOPLAIN, LEUTELIER et Messieurs CHAMARET, FORVILLE, TRANCHEVENT n'ayant pas pris part au vote.

III.3- RELATIONS CONCESSIONNAIRES ET SEM – Etat des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2021

Rapporteur : Richard CHAMARET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2020 constituant la CCSPL ;

Considérant le rôle de ladite commission à savoir :

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Il est ainsi porté à la connaissance du comité syndical les travaux de la commission consultative des services publics locaux de Territoire d'énergie Mayenne :

- **CCSPL du 21 juin 2021 :**
Présentation du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) électricité pour l'année 2020 par les représentants d'ENEDIS et d'EDF.
- **CCSPL du 7 décembre 2021 :**
Présentation du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) gaz pour l'année 2020 par les représentants de GRDF et de PRIMAGAZ.

Le comité syndical a décidé de prendre acte des travaux de la CCSPL en 2021.

ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES

IV.1- ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES – Eolien et photovoltaïque – appel à manifestation d'intérêt COCOPEOP

Rapporteur : Marcel BARBE

Lors des bureaux des 15 septembre et 22 novembre 2021, l'AMI COCOPEOP a été présenté aux membres du bureau et a reçu un accueil favorable.

RAPPEL : OBJET et PERIMETRE DE L'AMI

Pour rappel cet Appel à Manifestation d'Intérêt porte sur la mise en place d'un réseau de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques en Région Pays de la Loire (COCOPEOP).

La mise en place d'un réseau d'animateurs à destination des collectivités du bloc communal pour le développement des projets éoliens et photovoltaïques est apparue comme un levier important pour l'ADEME afin d'atteindre les objectifs de déploiement de ces énergies renouvelables sur les territoires (objectif en France 40% de la couverture de ses consommations électriques à horizon 2030 avant d'aboutir à la neutralité carbone en 2050). Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'offre d'accompagnement, notamment sur les projets structurants (parcs éoliens, centrale solaire au sol) afin que les élus et les équipes techniques aient une meilleure appropriation des enjeux locaux et disposent des outils permettant de contribuer efficacement au développement des projets.

La candidature est portée par les membres de Territoire d'énergie Pays de la Loire qui fera également appel, en tant que prestataire, à RECIT et Atlansun. La coordination de l'ensemble des partenaires du programme sera assurée par le Siéml.

L'opération consiste à soutenir financièrement par l'ADEME, pendant 3 ans, la création de 3,5 ETP d'animateurs éoliens et photovoltaïques sur la période 2022-2024.

Le programme porte sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau vis-à-vis des collectivités disposant notamment de peu de moyens humains.

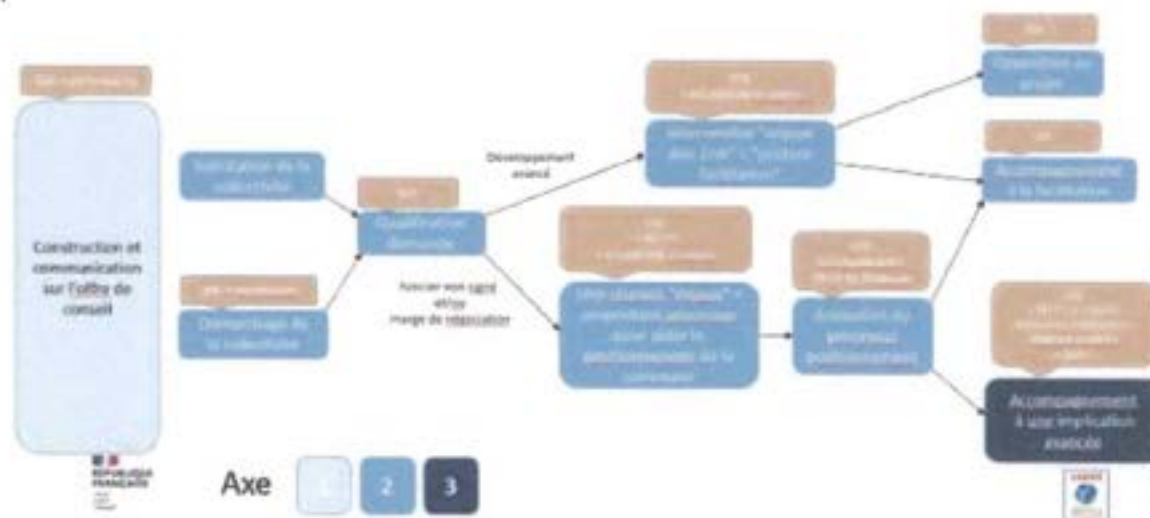
- Axe 1 : Structuration et communication régionale sur l'offre de conseil
- Axe 2 : Appuyer les élus et les équipes techniques dans leurs rôles de facilitateurs et d'accompagnateurs lorsqu'un projet est initié par un développeur
- Axe 3 : Appuyer les élus et les équipes techniques qui souhaitent aller plus loin

Le détail de chacun des axes, tant dans la méthode que les actions qui en découlent, est décrit en annexe technique à la convention ADEME.

L'**objectif** est que l'ensemble du territoire régional puisse être couvert par l'offre de conseil.

Méthode : De manière à accompagner au mieux les collectivités des Pays de la Loire, un service de proximité sera assuré grâce à la mise en place d'un référent éolien/PV par département. Ces conseillers locaux seront en charge de qualifier les demandes des collectivités afin de leur apporter un accompagnement adapté ou de les mettre en relation avec un partenaire le cas échéant. Ils seront la porte d'entrée des collectivités et des EPCI pour toutes questions liées à l'éolien et au PV. Ils s'appuieront sur les relais régionaux (Atlansun et RECIT) pour toutes questions spécifiques concernant les projets à gouvernance locales et les projets PV.

Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble du parcours des collectivités accompagnées sur l'ensemble des actes.



Sur le portage du poste en Mayenne.

Cet AMI s'intègre dans un contexte favorable dans la mesure où la création de la SEM apporte un outil opérationnel pour le développement de projet, mais il implique également une forte diminution des ressources humaines du syndicat affectées à l'activité transition énergétique.

Cet AMI peut constituer une opportunité pour continuer à faire évoluer l'activité transition énergétique en se recentrant sur les phases amonts nécessaire pour apporter :

- un conseil de premier niveau à destination des collectivités
- une aide pour impulser une stratégie et une dynamique en lien avec les PCAET des territoires.

Comme présenté lors du bureau de septembre, l'objectif étant une couverture régionale, il était proposé le recrutement d'une personne dont 50% de son temps serait affectée à la Mayenne et 50% à la Sarthe. Les deux hypothèses ci-dessous avait été retenues par les élus, avec une préférence sur le scénario 2 (poste porté par TE53).



A ce jour, la Sarthe ne souhaite pas pour le moment recourir à cette mission pour son territoire.

Dès lors, il est proposé à l'ADEME de disposer d'une personne recrutée par TE53 et dont 50% de son temps pourrait être affecté à cette mission pour le compte de la Mayenne, dès 2022 (scénario 2). Une ouverture est laissée pour que le conseil départemental de la Sarthe rejoigne la dynamique en 2023.

L'entente a été lauréate et l'ADEME valide la proposition ci-dessus. Le projet de convention ADEME est en cours de validation par leurs services juridique, dans la perspective d'une signature de la convention début 2022 (voir annexe technique à la convention ADEME).

Ci-dessous la synthèse des coûts affectés à cette mission :

Les lauréats	Coût personnel	Aide Communication	Aide /ETP sur 3 ans	Aide frais d'installation	Aide totale par structure	Reste à charge sur 3 ans par structure
SIEML	149 500	60 000	77 143	12 857	150 000	72 357
Sydev	146 500		77 143	12 857	90 000	69 357
SYDELA	146 000		77 143	12 857	90 000	68 857
TEM 53	73 000		38 571	6 429	45 000	34 429
Total	515 000	60 000	270 000	45 000		245 000
		Forfait aide /ETP/an	25 714			
		Aide ADEME total	375 000			
		Reste à charge	245 000			
		Total opération	620 000			

Il est dès lors proposé au comité syndical de :

- Approuver le portage par TE53 d'un poste en Mayenne dans le cadre de l'AMI COCOPEOP en faveur d'un développement des projets d'éolien et de photovoltaïque avec les acteurs du bloc communal,
- Valider le projet de convention annexé à la présente,
- Inscrire les crédits correspondants au titre du budget 2022
- Et autoriser M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Annexe n° 8 : la convention COCOPEOP

M. Chamaret précise que ce poste sera sur le conseil aux collectivités sur l'éolien et le photovoltaïque alors que la SEM sera sur l'accompagnement de projets.

M. Forveille interroge sur le recrutement d'un 50%.

Mme Bordeau-Poisson précise que le poste de chargé de projet transition énergétique en cours de recrutement sera orienté vers cette activité sur 50% de son temps.

M. Barascud : quels sont des interlocuteurs au CD72 ?

M. Chamaret : M. Frédéric Beauchef, maire de Mamers, Vice-Président du conseil départemental de la Sarthe et également notre interlocuteur pour l'Entente Pays de la Loire.

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

IV.2- ENERGIES RENOUVELABLES ET MOBILITES DURABLES – Convention tripartite GRDF/GLEAM/TEM

Rapporteur : Richard CHAMARET

Afin d'accompagner le déploiement du compteur Gaspar auprès des personnes suivies par le GLEAM et de sensibiliser aux écogestes, il est proposé au comité syndical de :

- Valider le projet de convention entre GRDF, le GLEAM et Territoire d'énergie Mayenne annexé à la présente
- Et autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Annexe n°9 : projet de convention

Délibération approuvée par le comité syndical à l'unanimité

TRAVAUX ET RELATIONS EPCI

V.1- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI – Marché de travaux – Avenant n°3

Rapporteur : Jean-Paul GIBOIRE

Contexte : Au regard de l'évolution des prix et des tensions en matière d'approvisionnement, voici les doléances des représentants des entreprises :

Devant la flambée des prix des matériaux, carburant.... ils espèrent une révision à la hausse des index mais ils estiment que ce ne sera pas suffisant. Leur demande est de savoir quand TE53 passe un avenant et ils sollicitent un effet rétroactif (depuis que le prix d'achat est supérieur au prix de notre marché).

Concernant les modalités d'acomptes adoptées à l'occasion de la crise sanitaire pour faciliter la trésorerie des entreprises, ils demandent le maintien de celles-ci en 2022.

Par délibération n°2021-138 du 19 janvier 2021, TEM avait procédé à la modification des conditions du marché de travaux avec une application jusqu'à la fin du marché. Pour rappel, l'accord-cadre à bons de commande en vigueur relatif aux « Travaux de réseaux – Extensions, Effacements et renforcements des réseaux de distribution publique d'électricité, d'infrastructures de communication électronique et d'éclairage public – Travaux divers » notifié en date du 18 octobre 2018 et applicable 1 an reconductible 3 fois pour une période de douze mois a été modifié par voie d'avenant à l'article 4.5.3 – Acomptes du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP du marché précité) à savoir :

Le premier acompte peut être présenté un mois après l'envoi de la commande.

Chaque commande fait l'objet :

> D'un seul décompte définitif si le montant de ladite commande en valeur de base du marché, est inférieur ou égal à 15 000 € TTC contre 30 000€ TTC prévu initialement, qu'elle concerne une étude ou des travaux.

> Pour les dossiers dont le montant de ladite commande en valeur de base du marché est supérieur à 15 000 € TTC contre 30 000€ TTC prévu initialement (qu'elle concerne une étude ou des travaux), 2 décomptes provisoires pourront être réalisés suivant la décomposition ci-dessous suivi d'un décompte définitif pour l'ensemble des dossiers (30% ; 60% ; 80%).

Cette modification s'applique jusqu'à la fin du marché.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- De valider une modification du BPU avec l'introduction d'un prix hors bordereau payé sur facture avec l'application du coefficient fixé dans le marché pour les transformateurs,
- De valider la modification des délais des marchés pour l'éclairage public lié au contexte mondial avec impact sur les délais d'approvisionnement des composants,
- Et d'autoriser M. le Président à signer l'avenant permettant ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2022 et tout acte afférent à ce dossier.

M. Hinault précise que l'avenant porte sur les transformateurs pour 2 raisons :

- le contexte mondial du coût des matières premières et,
- cette année, une orientation européenne nous a obligé à modifier le type de transformateur que l'on pose sur les chantiers. Cette modification a aussi un impact sur la fabrication des transformateurs et on ne peut plus se procurer le même transformateur que celui décrit au début du marché en 2019.

C'est pour cette raison que l'on introduit la possibilité de payer sur factures. Pour les autres fournitures ? l'actualisation se fait par rapport aux coefficients prévus au marché même si pour certaines entreprises ce n'est pas suffisant.

Délibération adoptée par le comité syndical à l'unanimité

IV.2- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI – Evolution du taux de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Richard CHAMARET

Vu la délibération n° 2019-15 en date du 3 avril 2019 visant l'augmentation du taux de maîtrise d'œuvre passant de 4 à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2020, taux n'ayant pas augmenté depuis le 31 mai 2005 ;

Considérant l'annexe 1 du contrat de concession qui nous lie à notre concessionnaire Enedis prévoit que la révision du taux de maîtrise d'œuvre doit faire l'objet d'une information préalable avec justificatifs :

« Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante. »

Il est à noter que le taux de maîtrise d'œuvre défini par délibération ne distingue pas de taux de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage pour les dossiers concernant les opérations sur le réseau de distribution publique d'électricité, sur les réseaux d'éclairage public et sur les travaux liés aux ICE.

Comme, le taux de maîtrise d'œuvre devant prendre en compte les coûts effectivement exposés dans le cadre de la concession et que les premières analyses des évolutions de la masse salariale dédiée aux travaux de la concession et coûts environnés, une augmentation de ce taux à compter de janvier 2022 semble opportune.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- De valider le principe de distinguer le taux de MOE du coefficient de suivi des travaux,
- De décider du coefficient de suivi des travaux à 5 % du coût global des travaux HT (imputable aux demandeurs),
- D'augmenter le taux de MOE à 7 % pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, sur les réseaux d'éclairage public et sur les travaux liés aux ICE
- Et d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. Forveille : ça ne me choque pas car il faut à la fois regarder ce que font les autres syndicats et à la fois parce qu'on ne peut pas conserver nos forces vives et recruter sans augmenter notre masse salariale. Structurer notre syndicat doit passer par des choses comme ça.

M. Tranchevent : je partage ce qui vient d'être dit et je dirais que les défis en matière d'énergie font qu'on a absolument besoin de ces expertises.

Mme Bordeau-Poisson précise que la proposition porte sur une augmentation du taux de maîtrise d'œuvre et également sur la distinction entre les deux taux comme indiqué dans la délibération.

M. Forveille demande pourquoi cette distinction des deux taux. A-t-on raison de faire cela ? puisque l'on a besoin de ressources, est-ce que ce n'est pas le moment de l'appliquer pour tout le monde ?

M. Chamaret, en tenant compte des avis émis, propose une augmentation des deux taux les portant à 6 % avec une augmentation régulière en appliquant un coefficient.

M. Hinault : spontanément on était resté sur une participation moindre des communes. J'entends les arguments mais où mettre le curseur, c'est à vous de voter. Pour ce qui concerne la MOE, l'augmentation est logique car elle permet de valoriser les travaux au prix réel.

M. Ménard : je compare avec les frais d'étude qu'on a par ailleurs (construction...) donc j'aimerais avoir des fiches de mission car on ne peut se limiter à une logique comptable. Quand on a des forfaits et des coûts d'études, je m'interroge par rapport au champ d'activité où nous sommes. Je prends pour exemple les travaux envisagés sur ma commune avec 3 devis, 3 forfaits de TEM qui génèrent de l'incompréhension. 7% me semble élevé. Les entreprises font leur propre approche terrain. On devrait avoir quelque chose de plus lisible pour une meilleure compréhension, qu'est ce qui relève de l'entreprise qui a le marché, qu'est ce qui relève de TEM, voir le partage de coût.

M. Hinault : les forfaits évoqués ne sont pas des prestations faites par TEM mais par un prestataire extérieur. Notre mission de maîtrise d'œuvre est partielle dans la mesure où une part de la conception est réalisée par l'entreprise. Notre rôle est de bien définir le besoin de la commune en amont, ses attentes et ses capacités financières, TEM contrôle donc l'étude de l'entreprise et le chantier.

M. Ménard travaillez-vous en appels d'offres annuels ou en bons de commande ?

M. Hinault on travaille avec des accords-cadre pluriannuel.

M. Chamaret propose alors un taux de MOE à 7 % et 6 % pour le suivi de travaux et l'engagement à définir un coefficient d'actualisation.

M. Bertrej précise que mécaniquement la base des travaux augmente donc c'est la double peine pour les communes.

M. Forveille : dans ce cas-là, il n'y a peut-être pas besoin d'un coefficient pour une évolution régulière.

M. Chamaret propose au comité syndical :

- De valider le principe de distinguer le taux de MOE du coefficient de suivi des travaux,
- De décider du coefficient de suivi des travaux à 6% du coût global des travaux HT (imputable aux demandeurs),
- D'augmenter le taux de MOE à 7% pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, sur les réseaux d'éclairage public et sur les travaux liés aux ICE
- Et d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. Chamaret demande que l'on définisse pour les prochaines délibérations un taux d'actualisation établi dans un mode de calcul afin que ces taux s'actualisent régulièrement.

Délibération adoptée à la majorité, M. Ménard s'étend abstenu.

M. Chamaret indique qu'il y aura une information aux communes avec explication

V.3- TRAVAUX ET RELATIONS EPCI – Infrastructures de communication électronique - Gestion des appuis communs – Droits d'occupation - Mutualisation

Rapporteur : Philippe PELLUAU

Contexte historique et juridique :

Les ICE (Infrastructures de Communications Electroniques) sont composées de tout type d'ouvrages : fourreaux, chambres, supports bois ou métal, armoire de Rue... sont soumises à un régime de propriété différent. La propriété et la gestion des ICE ont été impactées par la privatisation de France Télécom en 1997. Cependant, les nouvelles règles de propriété et de financement et de gestion n'ont pas été précisées ni de manière détaillée et ni de manière exhaustive à cette période et ce en particulier pour ce qui concerne les effacements coordonnés de réseaux.

Concernant le financement, l'accord cadre national AMF-FNCCR-ORANGE établi en 2005, a été modifié en 2009 par voie d'avenant afin de déterminer la proportion des coûts de terrassement prise en charge par les opérateurs de communication (Loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L2224-35 du CGCT).

En 2009, la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi PINTAT (applicable à compter du 1^{er} janvier 2013), a permis de préciser les conditions dans lesquelles l'opérateur ou les collectivités pouvaient être propriétaires et de définir les droits d'usage en cas de financement partiel par la collectivité :

- Elle impose à l'opérateur d'enfourer la totalité de sa ligne dès lors que celle-ci **comporte au moins un appui commun**, et non plus seulement les tronçons sur appuis communs, **et de prendre en charge la totalité des dépenses d'étude et de réalisation du câblage**.
- Elle maintient l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts.
- Elle offre l'alternative suivante :
 - o Soit la personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC), **elle en reste propriétaire**, dans le cas présent l'article L 2224-35 du CGCT, désigne l'AODE, donc Territoire d'énergie. L'opérateur dispose d'un droit d'usage de cette infrastructure (convention option A) ;
 - o Soit Orange contribue partiellement au financement des installations et en reste propriétaire, la personne publique y disposant d'un droit d'usage (convention option B).

En décembre 2013, afin de mettre en application ces évolutions, le SDEGM a signé avec Orange 2 conventions (option A et B) permettant de définir localement les modalités de mise en œuvre lors de présence d'au moins un appui commun pour ces 2 options.

L'option A est ainsi définie :

La personne publique finance intégralement les installations (GC) de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. **Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance** (ces prestations sont réalisées par Territoire d'énergie Mayenne). Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements (câblage) de communications électroniques préexistantes, et **s'acquitte annuellement du prix de location des installations mises à sa disposition**.

Compte tenu des nouvelles répartitions des charges, globalement, cette option ne modifie pas sensiblement l'équilibre financier pratiqué actuellement dans le cadre des projets d'enfouissement. Cependant, la propriété des infrastructures emportera l'éligibilité de ces travaux du FCTVA. Disposition qui n'est pas envisageable si Orange reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette option A, la personne publique peut, si elle le souhaite, poser des installations surnuméraires (Fibre Optique ou autre) en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

La convention option A dans son annexe 3 définit le mode de calcul du droit d'usage (M) qui intègre les frais d'investissement, d'entretien et de gestion.

L'option B est ainsi définie :

La personne publique ne finance pas intégralement les installations souterraines ainsi créées, Orange les finance en partie (actuellement par la prise en charge de la seule fourniture), en reste propriétaire et confère un droit de passage à la personne publique.

A cet effet, la convention prévoit systématiquement un droit d'usage sous la forme d'un fourreau dédié de 45 mm de diamètre dont la personne publique a la libre disposition. Dans la mesure où la personne publique aura financé la mise en place de ce fourreau, elle n'en supporte bien entendu aucun coût de location. En

revanche, elle reste redevable des frais de gestion, d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement supportés par l'opérateur (selon le tarif en vigueur). Dans ce cas la propriété de l'infrastructure revient à Orange et la collectivité ne peut donc pas récupérer la TVA.

L'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts. Sur le département de la Mayenne, cette obligation se traduit par la fourniture des chambres et fourreaux.

Pour les opérations ne présentant aucun appui commun (opération ne rentrant pas dans le cadre des 2 options de la loi PINTAT), l'opérateur est propriétaire de son infrastructure aérienne et n'a donc « pas obligation » d'intervenir pour enterrer le réseau lui appartenant, et les frais de génie civil et de câblage sont donc à charge de la collectivité même si la propriété de la nouvelle infrastructure reste à Orange.

L'accord « verbal » en vigueur depuis cette époque prévoit que :

- Orange intervient de manière coordonnée avec le SDEGM et est associé au comité de choix
- Sur le département de la Mayenne, au même titre que pour l'option B, l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts se traduit par la fourniture des chambres et fourreaux.

A partir de 2013, sur la base du transfert de la compétence L1425-1 du CGCT, le SDEGM a donc demandé aux communes de se positionner sur la volonté d'être propriétaire ou non (A ou B).

Malgré ce transfert, en 2016, la création du Syndicat Mixte Ouvert en charge du très haut débit « Mayenne THD », a amené les communes à transférer de nouveau leur compétence L1425-1, aux EPCI, qui eux même l'ont transférée au SMO.

De 2017 à 2019, des études juridiques ont été menées et ont été partagées entre le SDEGM devenu TE53 et Mayenne THD, afin que clarifier les rôles et responsabilités de chacune des 2 structures. La synthèse des études a confirmé que lorsque TE53 réalise des effacements de réseaux dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, les infrastructures d'accueil des réseaux de communication sont sa propriété.

Ces études, et un travail de concertation avec Orange ont permis de déterminer un premier inventaire du patrimoine entraînant le versement d'un droit d'usage par Orange à TE53 fin 2019.

Objet de la délibération :

Conformément à l'article L.2224-35 du CGCT, Territoire d'énergie Mayenne peut procéder, en cas de remplacement d'une ligne électrique aérienne par une ligne souterraine, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain (Chambre et fourreaux) construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Conformément à l'article L.2224-36 du CGCT, Territoire d'énergie Mayenne peut assurer, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinés au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Une convention a été signée en ce sens avec le **Syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit**.

Les infrastructures communes de génie civil créées par Territoire d'énergie lui appartiennent. Une convention conclue entre Territoire d'énergie Mayenne et les opérateurs de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés à l'article L2224-35, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

Après avoir pris connaissance de ce qui précède, il vous est proposé de :

- **De ne pas solliciter les communes ne s'étant jamais positionnées (A ou B), et de considérer que la propriété revient de droit à TE53 dans le cadre de l'option A pour ces communes faisant appel à TE53 pour les projets d'effacement,**

- Autoriser le bureau syndical à définir les modalités techniques et financières relatives à ce droit d'usage des ICE ainsi que leur évolution annuelle en vue d'établir des conventions avec chaque opérateur,
- Autoriser M. Le Président à signer les conventions avec les opérateurs,
- Autoriser M. le Président à émettre les titres de recettes correspondants,
- Et autoriser M. le Président à travailler avec les membres de l'Entente Territoire d'énergie Pays de la Loire en vue de mutualiser les compétences relatives à la gestion des infrastructures de communications électroniques (ICE).

Ce dossier n'a pas été traité en séance et sera donc présenté lors du prochain comité syndical.

INFORMATIONS

Agenda des élus

Réunion générale annuelle le vendredi 4 février 2022 à Louvermé

Comité Syndical	Mardi 7 déc 2021 14H00-16H30	Mardi 1 ^{er} février 2022 14H00-16H30 DOB 2022	Mardi 29 mars 2022 14H-16H30 Vote du BP 2022	Mardi 21 juin 2022 14H00-16H30
-----------------	---------------------------------	---	--	-----------------------------------

Fin de séance : 17h04

QUESTIONS DIVERSES ET IMPREVUES

Franck BARASCUD

Secrétaire de Séance



Richard CHAMARET

Président

